



## ARRETE MUNICIPAL N° 2026/182

Portant transformation de la régie d'avances des Services Municipaux en régie de recettes et d'avances (régie mixte)

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2026-04-09-01 du 9 avril 2026 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2010/320 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 créant à la Mairie de Landivisiau une régie d'avance des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-141 du 6 septembre 2010 portant création de la régie d'avances des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n° 342/2017 du 17 juillet 2017 portant modification de régie d'avances des services municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2026,

Considérant que les difficultés rencontrées pour l'achat des billets de transport par mandat administratif,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le champ des dépenses pour lesquelles la régie est compétente, notamment l'achat de prestations sur internet et la nécessité de d'augmenter le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur,

Considérant la nécessité de faire évoluer la régie d'avances en régie de recettes et de dépenses (régie mixte) pour mieux répondre aux besoins de gestion,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2010-141 du 6 septembre 2010.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la direction des finances de la Ville de Landivisiau pour le paiement des menues dépenses des services municipaux et l'encaissement des remboursements de ces dépenses payées par la régie.

**Article 3** : Cette régie est installée à Mairie de Landivisiau, 19 rue Georges Clémenceau, CS 90609, 29406 Landivisiau Cedex.

**Article 4** : Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 5 :** La régie paye les dépenses suivantes :

- ✓ Achat de petits matériels et fournitures, notamment bureau et informatiques urgentes et/ou de faible montant non compris dans un marché public passé selon une procédure formalisée, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du Budget (arrêté du 19 décembre 2005) dans la limite de 2 000 € par opération ;
- ✓ Achat de petites fournitures et de produits alimentaires en urgence pour les réunions et réceptions ;
- ✓ Frais d'affranchissement et services postaux dans les situations d'urgence ;
- ✓ Frais de réception (restaurants, papeterie, fleurs, cadeaux...)
- ✓ Timbres fiscaux ;
- ✓ Frais de carburants des véhicules municipaux en cas de dysfonctionnement de la carte du titulaire du marché carburant ;
- ✓ Frais de stationnement et de péage de véhicules utilisés pour le service ;
- ✓ Achat de billets de train ou d'avion pour les intervenants extérieurs pour des événements organisés par la Ville de Landivisiau dans le cadre de convention ou de décisions formalisées ;
- ✓ Achat sur internet d'abonnements, licences informatiques ou applications numériques, d'espaces publicitaires sur le web et les réseaux sociaux, fournitures d'accès à des plateformes et de logiciels et leurs mises à jour informatiques dans la limite de 2 000 € ;
- ✓ Achat sur internet de prestations de services, fournitures diverses et matériels divers dans la limite de 2 000 € ;
- ✓ Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ En numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 € ;
- ✓ Par carte bancaire ;
- ✓ Par virement.

**Article 7 :** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ En numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 € ;
- ✓ Par carte bancaire ;
- ✓ Par virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket, d'un reçu de paiement ou d'une facture.

**Article 8 :** Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire Service de Gestion Comptable (SGC) de Morlaix. Les opérations d'avances et de recettes seront réalisées sur le compte DFT.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'avance au régisseur est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

**Article 11 :** Le régisseur verse auprès du SGC de Morlaix la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses :

- ✓ Au minimum une fois par trimestre ;
- ✓ Le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé aux articles 11 et 12 ;
- ✓ Lors de sa sortie de fonction.

**Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds (IFSE « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

**Article 14 :** Mme la directrice générale des services et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Landivisiau,

Le 26 mai 2026

Le Maire



Samuel PHELIPPOT

*Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en préfecture le ... 27/05/26  
et de la publication le ... 27/05/26  
Fait à Landivisiau le ... 27/05/26  
La Directrice générale des Services,  
Catherine THOMAS*